

Service commun
des bibliothèques
et de la documentation

99 Avenue Jean-Baptiste Clément
F 93430 Villetaneuse
Téléphone + 33 (0)1 49 40 30 94
Télécopie + 33 (0)1 49 40 31 03

RÈGLEMENT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - La Bibliothèque universitaire a comme principale mission de faciliter l'accès du public aux documents et de contribuer à répondre aux besoins de chacun dans le cadre de l'information, de la recherche et de la formation.

Article 2 - L'accès au réseau des Bibliothèques de Paris 13, et la consultation sur place sont ouverts à tous. Cependant, il est strictement interdit de brancher les ordinateurs portables sur nos prises réseau, compte tenu des propriétés du système.

Article 3 - Les prestations de services complémentaires peuvent faire l'objet d'une participation financière des usagers : (prêts entre bibliothèques, photocopies, etc...).

Article 4 - Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Pour ce faire, ils doivent utiliser les documents avec précaution, ne pas détériorer les livres et les revues. Ils sont priés de signaler au personnel de la Bibliothèque les détériorations qu'ils ont remarquées et de n'effectuer eux-mêmes aucune réparation. Ils sont priés de ne pas déclasser les ouvrages en rayon, de les ranger après usage selon les prescriptions affichées dans les salles.

Article 5 - Les usagers sont tenus à l'intérieur des locaux de ne pas nuire à la tranquillité des lecteurs, ils sont tenus d'observer une attitude respectueuse de la liberté et de l'étude de chacun :

- observer le silence
- ne pas utiliser d'appareils bruyants
- débrancher les téléphones portables

Article 6 - Il est interdit :

- de fumer, manger et boire dans les locaux de la Bibliothèque accessibles au public ;
- de pratiquer des jeux collectifs ;
- de dégrader les locaux, le matériel ;
- de contrevenir au bon fonctionnement des portillons d'accès ;
- de sortir des locaux avec des documents appartenant à la Bibliothèque sans avoir procédé auparavant à la régularisation de leur prêt.

Article 7 - Le personnel est en droit d'inviter le lecteur à lui présenter ouverts sacs ou serviettes, et de contrôler la validité de son inscription.

Article 8 - En cas d'infraction au règlement, le lecteur pourra faire l'objet de sanctions prises conformément à l'article 29 – 3 de la Loi d'Orientation de l'Enseignant supérieur, par la section disciplinaire du Conseil d'administration de l'Université. Ces sanctions pourront aller de l'exclusion temporaire ou définitive de la Bibliothèque à d'autres sanctions universitaires, jusqu'à l'exclusion de l'Université.

INSCRIPTIONS

Article 9 - Pour accéder aux services des prêts, l'usager doit être inscrit.

Conditions d'inscription :

- Les étudiants de l'université Paris 13 doivent présenter leur carte d'étudiant de l'année universitaire en cours.
- Les membres de l'Enseignement supérieur et le personnel administratif de Paris 13 doivent présenter leur carte professionnelle ou un bulletin de salaire de l'année en cours.
- Les personnes extérieures à l'université peuvent également s'inscrire moyennant un droit de Bibliothèque avec une caution, et doivent présenter un justificatif de domicile. La communication des ouvrages en magasin leur est autorisée sur présentation d'une pièce d'identité.
- Toute perte de carte doit être signalée à la Bibliothèque, ainsi que tout changement de domicile.

PRETS

Article 10 - Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité du titulaire de la carte.

N.B. : ce qui veut dire que les réclamations ou le remboursement des livres perdus seront adressés au titulaire de la carte. Veuillez à ne pas prêter votre carte inconsidérément.

Article 11 - Les usagers doivent se présenter au plus tard 10 minutes avant la fermeture de la Bibliothèque pour effectuer les opérations de prêt (emprunts, retours).

Article 12 - Les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 13 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit en assurer le remplacement ou le remboursement.

Article 14 - Chaque retard dans la restitution des documents empruntés entraîne une suspension du droit de prêt d'une durée égale au nombre de jours de retard.

Les retards importants pourront faire l'objet de dispositions particulières sur justification auprès du responsable du service du prêt.

Article 15 - La non restitution des documents entraîne la suspension de la réinscription à l'Université pour l'année suivante et la suspension de la délivrance du diplôme. Passé un délai de 3 mois de retard, si l'étudiant n'a pas régularisé sa situation envers la Bibliothèque, le Conseil de discipline pourra être saisi.

REPRODUCTION DES DOCUMENTS

Article 16 - Les usagers peuvent obtenir contre paiement la reproduction d'extraits de documents. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents. (Loi n° 92.597 du 1er Juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle, article L 122 – 5).

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 17 - Le personnel de la Bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du Directeur, de l'application du présent règlement, qui est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Les autres infractions au règlement (notamment vol, tentative de vol, détérioration de document) entraînent automatiquement la suspension du droit de prêt ainsi que la saisie du Conseil de discipline. Cf. règlement particulier.